



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 Novembre 2016

Etaient présents :

- Monsieur le Maire : Jean-Georges KARL
 - Les Adjoints : Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Albert ALLMENDINGER
- Les Conseillers Municipaux : Mme Karin ALESSANDRI, M. Loïc BERGER, M. Christian DOCK, Mme Sylvie FINKLER, M. FREY Thierry, M^{me} Annie HEYWANG, M. Michel MECKERT, M^{me} Martine NUSS, M. Bruno PFRIMMER, M. Dominique ROHFRITSCH, M. Mme Fabienne SCHNEIDER

Absent excusé :

M. Michel ESTNER qui a donné procuration à M. Dominique ROHFRITSCH

1 – Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2016

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 septembre 2016 a été adopté à l'unanimité par les membres présents lors de la séance.

2 – Décision du Maire 2016 (N°1)

Dans le cadre de sa délégation, M. le Maire informe les Conseillers municipaux de la décision qu'il a prise au nom de la Commune :

► N°1 du 06/10/2016

DECIDE de confier la mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet a2vp à Obernai qui s'avère être le moins-disant, pour une rémunération forfaitaire de 5 649,00 € H.T soit 6 778,80 € T.T.C., répartie comme suit : 2 711,52 € H.T pour la phase « études » et 2 937,48 € H.T. pour la phase « exécution et suivi des travaux et réception chantier » pour l'aménagement de la rue Albert Schweitzer

IMPUTE la dépense au compte 2151 – Opération 125 – Voirie

3 – Gratification de fin d'année pour le personnel communal

Vu la délibération du 06 novembre 1997 portant intégration directe dans le budget, des « primes de fin d'année pour le personnel communal »

Le Conseil Municipal
Délibère et

FIXE la part de chaque agent à 8 % du total des traitements bruts des dix premiers mois de l'année (janvier à octobre) augmentés des indemnités et heures supplémentaires – de 14 h et + de 14 h, à condition que l'agent ait travaillé au moins trois mois consécutifs et n'ait pas démissionné en cours d'année.

AUTORISE M. le Maire à moduler la prime dans une fourchette de 25 % en plus ou en moins en fonction des mérites.

FIXE à 9 358,79 € le montant des crédits nécessaires au paiement de la prime de fin d'année de l'ensemble du personnel communal (hors parts patronales), ventilé entre tous les agents selon les critères énoncés aux deux paragraphes précédents.

D'IMPUTER ce montant au chapitre 012 du budget de la Commune

Adopté à l'unanimité

4 – Tarifs 2017

Droit de photocopies	
Photocopies A4 Noir et blanc	0,15 €
Photocopies A4 couleur	0,50 €
Photocopies A3 Noir et blanc	0,30 €
Photocopies A3 couleur	1,00 €
Droit de publication	5,00 € pour une durée d'affichage ne dépassant pas 1 mois puis 5 € pour chaque mois supplémentaire entamé
Droit de place	15 € par jour
Echafaudage sur domaine public	gratuit pour une durée ne dépassant pas 1 mois puis 10 € par semaine supplémentaire entamée
Benne sur domaine public	5 € par jour
Location du caveau	65 € + 25 € pour le chauffage
Location salle Ehret Wantz	

Forfait journalier	30 € + 10 € pour le chauffage
Forfait annuel pour 1 occupation par semaine	250 € pour l'année
Forfait annuel pour 2 occupations par semaine	500 € pour l'année

Concessions dans le cimetière	
Tombe simple (pour 50 ans)	100 €
Tombe double (pour 50 ans)	200 €
Case columbarium (pour 15 ans)	500 €
Case columbarium (pour 30 ans)	1 000 €

Mise à disposition exceptionnelle d'un agent communal	50 € / heure entamée et agent et 80 € / heure entamée pour machines et tracteur avec chauffeur
--	--

Adopté à l'unanimité

5 – Réforme de l'intercommunalité – extension et réorganisation des compétences transférées à la Communauté de Communes Barr Bernstein et refonte statutaire emportant changement de dénomination de l'EPCI en communauté de Communes du Pays de Barr

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi de finances pour 2016 N°2015-1785 du 29 décembre 2015 et notamment son article 150 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1, L5211-5, L5211-5-1, L 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein en sa séance du 27 septembre 2016, adoptée dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité, et tendant à l'extension et la réorganisation de ses compétences ainsi qu'à une refonte statutaire intégrale, emportant par ailleurs changement de dénomination de l'EPCI en Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la démarche explicative et l'ensemble des motivations soumises à son appréciation qui ont été produites par la Communauté de Communes à la lumière de son Rapport de Présentation ainsi qu'à l'appui des différents documents d'analyse ayant fondé ces différentes mutations ;

CONSIDERANT que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur les différentes branches de ce dispositif dans les conditions prévues aux articles L5211-5-1, L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux transferts de compétences et aux autres modifications statutaires, exigeant un accord concordant exprimé par les conseils municipaux saisis du projet devant recueillir la majorité qualifiée requise par l'article L5211-5 du même Code ;

CONSIDERANT que malgré la complexité et la longueur des écrits qui entraînent un manque de clarté rendant de ce fait la prise de décision difficile

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'approuver comme suit l'extension et la réorganisation des compétences transférées à l'EPCI sur le fondement des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT et résultant, d'une part, de l'intégration des nouveaux transferts prévus par la Loi MAPTAM du 27 février 2014 et la Loi NOTRe du 7 août 2015 et, d'autre part, de leur reformulation intégrale dictée par un souci de clarification et de sécurité juridique :

• COMPETENCES OBLIGATOIRES

➤ Groupe « Aménagement de l'espace »

- Elaboration et mise en œuvre d'un Projet de Développement et d'Aménagement du Territoire dans le cadre de la conduite des politiques communautaires en association avec les communes membres.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire par le biais de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ou toute autre procédure d'aménagement portant sur des opérations déclarées d'intérêt communautaire.

- Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans la perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ; Mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité.

➤ Groupe « Développement économique et Tourisme »

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT et menées dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique.

A ce dernier titre, il est explicitement entendu que les terrains de camping relèvent des zones d'activité touristique.

Indépendamment des zones d'activité économique communautaires existantes, les zones d'activité communales au sens de la présente compétence dont le transfert interviendra au 1^{er} janvier 2017 seront répertoriées dans une annexe avec délimitation de leur périmètre.

- Participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du CGCT.

- Définition d'un dispositif d'aides ou de régimes d'aides sur le territoire communautaire en matière d'investissement immobilier et de location de terrains ou d'immeubles dans les conditions prévues à l'article L1511-3 du CGCT.
- Construction et gestion d'ateliers relais pour des opérations déclarées d'intérêt communautaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme par la mise en œuvre de toute action et de toute mission destinées à l'attractivité du territoire.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'EPCI s'appuiera notamment sur l'Office de Tourisme Intercommunal existant.
- Construction, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique déclarés d'intérêt communautaire en favorisant également l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire ou son rayonnement touristique.

➤ **Groupe « Actions liées à l'environnement »**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions obligatoires suivantes :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- défense contre les inondations ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La compétence « GEMAPI » sera obligatoirement exercée, au plus tard et de plein droit, au 1er janvier 2018, sans préjudice d'une éventuelle application anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

Outre ces missions obligatoires, la Communauté de Communes est par ailleurs compétente, dans le cadre de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement au sens du 4° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, en matière de lutte contre les coulées de boue relevant d'opérations déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **Groupe « Actions liées à l'habitat »**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV).

Cette compétence s'exercera à compter du 1er janvier 2017 par transfert de l'AAGV de la Ville de Barr.

➤ **Groupe « Actions liées aux déchets »**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au sens des articles L 2224-13 et suivants du CGCT.

➤ **Groupe « Assainissement »**

Compétence obligatoire dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 6° de l'article L 5214-16 I. du CGCT, soit au 1^{er} janvier 2020, sous réserve d'un nouveau report légal ultérieur.

- Intégralité de la compétence assainissement des eaux usées comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du CGCT.

➤ **Groupe « Eau »**

Compétence obligatoire dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 7° de l'article L 5214-16 I. du CGCT, soit au 1^{er} janvier 2020, sous réserve d'un nouveau report légal ultérieur.

- Intégralité de la compétence relative à la production et à la distribution d'eau potable au sens des articles L 2224-7 et L 2224-7-1 du CGCT.

• **COMPETENCES OPTIONNELLES**

➤ **Groupe « Protection et mise en valeur de l'environnement »**

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas régionaux ou départementaux, et soutien aux démarches de développement durable visant en particulier la maîtrise de la demande d'énergie.

➤ **Groupe « Politique du logement et du cadre de vie »**

- Actions déclarées d'intérêt communautaire destinées à la valorisation, à la promotion et au soutien de l'identité paysagère et patrimoniale locale ainsi que de la sauvegarde des vestiges du patrimoine castral.

- Toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques.

- Actions déclarées d'intérêt communautaire portant sur la valorisation du grand site naturel, patrimonial et paysager du Massif du Mont Sainte Odile en partenariat avec les territoires concernés et les acteurs impliqués.

➤ **Groupe « Création, aménagement et entretien de la voirie »**

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant l'ensemble des zones d'activités économiques ainsi que des voiries desservant les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

➤ **Groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »**

*** Equipements culturels**

- Est déclaré d'intérêt communautaire le Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau.

- Sont également déclarés d'intérêt communautaire dans le cadre de l'action communautaire en faveur de la lecture publique, les établissements du territoire formant le réseau des bibliothèques.

L'exercice de cette compétence sera toutefois différé au 1^{er} janvier 2020, sans préjudice d'une éventuelle mise en œuvre anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

- Sont également déclarés d'intérêt communautaire dans le cadre de l'action communautaire en faveur des enseignements artistiques, les établissements du territoire formant le réseau des écoles publiques de musique, de danse ou autres disciplines.

L'exercice de cette compétence sera toutefois différé au 1^{er} janvier 2020, sans préjudice d'une éventuelle mise en œuvre anticipée après décision concordante des organes délibérants concernés.

*** Equipements sportifs**

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :
 - Salle du SIVOM, Centre Sportif du Piémont, salles multisports du Jardin des Sports, terrain de grand jeu synthétique, bâtiment club house et stand de tir à Barr
 - Gymnase et hall de sports à Dambach-la-Ville
 - Salle multisports à Efig

Cette description ne faisant pas obstacle à une modification ultérieure au regard de la situation patrimoniale des biens.

➤ **Groupe « Action sociale d'intérêt communautaire »**

*** Actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse**

- Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures destinées à :

- l'animation d'un Relais d'Assistant Maternels (RAM) ;
- l'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;
- l'organisation d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes.

*** Actions en faveur de l'emploi**

- Accompagnement ou soutien de toute initiative ou démarche favorisant l'accès à l'emploi sur le territoire, déclarée d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire le partenariat avec la Mission Locale dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

➤ **Groupe « Assainissement »**

- Intégralité de la compétence assainissement des eaux usées comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif au sens de l'article L 2224-8 du CGCT.

La présente compétence sera intégrée de plein droit au titre des compétences obligatoires dans les conditions de délais définis au 6° de l'article L 5214-16 I. du CGCT.

➤ **Groupe « Maisons de services publics »**

- Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de la Loi DCRA du 12 avril 2000 dans le cadre d'actions d'intérêt communautaire.

• **COMPETENCES FACULTATIVES**

*** Aménagement numérique**

- Création ou participation à la création d'infrastructures de télécommunication à très haut débit dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en partenariat avec les autres collectivités ou acteurs associés.

*** Organisation de la mobilité**

- Réalisation ou accompagnement de toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les modes de déplacements terrestres non motorisés ainsi que les circulations douces destinées au maillage intercommunal par des cheminements piétons et des liaisons cyclables entre les agglomérations.
- Organisation et mise en œuvre d'un service de transport public de voyageurs à la demande en tant qu'AOT/AOM de second rang par délégation du Conseil Régional et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.

- Réalisation ou accompagnement de toute action revêtant un intérêt communautaire favorisant les usages partagés des véhicules terrestres à moteurs relatifs au covoiturage, à l'autopartage ou à d'autres dispositifs poursuivant le même objectif, et dans les conditions prévues à l'article L 1231-1 du code des transports.

*** Actions culturelles**

- Réalisation, promotion, accompagnement ou soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire.

*** Actions sportives**

- Réalisation, promotion, accompagnement ou soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire.

*** Actions éducatives**

- Fonctionnement et équipement matériel du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

2° RELEVÉ

à cet égard et outre les nouveaux transferts obligatoires ou optionnels résultant essentiellement de la Loi NOTRE, que ces profondes mutations emportent novation dans l'étendue de la quasi intégralité des compétences transférées et exigeront, pour celles dont l'exercice le requiert, la détermination de l'intérêt communautaire dans les conditions prévues aux articles L 5214-16-IV et L 5211-20 du CGCT, ce redimensionnement des compétences impliquant nécessairement une indispensable redéfinition des limites de subsidiarité des communes membres ;

3° APPROUVE

par ailleurs l'ensemble des autres modifications statutaires relevant de l'article L 5211-20 du CGCT et portant sur des modalités organiques et fonctionnelles, ces différentes évolutions ayant fait l'objet d'une refonte intégrale par l'adoption de nouveaux statuts tels qu'ils sont annexés à la présente délibération consacrant concomitamment la nouvelle dénomination de l'EPCI en

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

4° PREND ACTE

que l'ensemble de ce dispositif doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

5° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à la communication de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Barr Bernstein.

Adopté à 6 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE, 6 ABSTENTIONS

6 – Projet de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes Barr Bernstein – Avis consultatif des communes membres

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L 5214-16-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU subsidiairement la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein en sa séance du 27 septembre 2016, adoptée dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité, et tendant à l'extension et la réorganisation de ses compétences ainsi qu'à une refonte

statutaire intégrale, emportant par ailleurs changement de dénomination de l'EPCI en Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'assurer une meilleure organisation des services, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres, comportant notamment un projet de schéma de mutualisation de services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat ;

CONSIDERANT que le schéma de mutualisation, comportant un caractère obligatoire mais non contraignant, constitue un document de référence traduisant une volonté politique des élus du territoire en faveur d'un rapprochement de leurs services respectifs en s'apparentant donc à un outil de prévision et de planification dont le contenu est laissé au libre choix des collectivités ;

CONSIDERANT qu'il ressort du Projet de Territoire adopté le 1^{er} juillet 2014 par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein, constituant l'acte fondateur du contrat de mandat pour la période 2014-2020, que la mutualisation avait été érigée parmi les deux leviers destinés à favoriser la réalisation des objectifs prioritaires définis ;

CONSIDERANT que sa construction, engagée dès le mois d'août 2014, est le fruit d'une très large concertation ayant associé tout au long du processus d'élaboration l'ensemble des communes membres qui ont ainsi pu exprimer individuellement leurs attentes et leurs besoins ;

CONSIDERANT qu'à l'achèvement de ce chantier, reposant notamment sur un état des lieux et une évaluation des capacités et du niveau d'intérêt de chaque partenaire permettant d'échafauder une projection suffisamment mature et opérante susceptible de correspondre aux aspirations conjointes de la Communauté de Communes et ses communes membres, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Barr Bernstein a soumis son projet de schéma de mutualisation formant un document extrêmement complet contenant :

- les objectifs généraux de la mutualisation ;
- la définition de son cadre juridique ;
- la carte d'identité de la Communauté de Communes et son Projet de Territoire ;
- le rappel de la démarche poursuivie ;
- le diagnostic de l'administration territoriale et les grandes orientations ;
- le plan d'actions préconisé par la mutualisation et son phasage ;
- les effets des mutualisations sur les effectifs ;
- les modalités de pilotage et de suivi ;

CONSIDERANT que chaque commune étant dès lors en mesure de se positionner concrètement dans ce projet selon le degré d'implication souhaité, il lui appartient par conséquent d'exprimer son avis sur le dispositif présenté ;

CONSIDERANT que la commune est intéressée par certains aspects de la mutualisation mais ne souhaite pas s'engager sur une date, ni sur l'échelle de mutualisation sauf en ce qui concerne les modules « achats publics et expertise juridique » et « police municipale » (*voir annexe à la délibération*)

et

Après en avoir délibéré ;

1° EMET

dans son ensemble un avis favorable aux orientations fondamentales développées dans le projet de schéma de mutualisation entre les services de la Communauté de Communes Barr Bernstein et ceux des communes membres selon les principes généraux tels qu'ils ont été présentés,

2° ENTEND

par conséquent marquer son intérêt pour s'inscrire dans ce processus

3° CONFIRME

à cet égard sa volonté potentielle d'adhésion aux modules de mutualisation qui ont été conçus à l'aune des évaluations préalables relatives aux attentes et aux besoins des communes membres, sur la base du tableau annexé à la présente délibération,

4° SOULIGNE

cependant que cette énonciation ne revêt aucune valeur juridique d'engagement, mais constitue une simple déclaration d'intention destinée à déterminer un ordre de priorité dans la création successive des services mutualisés et services communs sur la période 2017-2020, et de calibrer ainsi avec exactitude leurs modalités de mise en œuvre et leurs impacts organisationnels et financiers avec les clefs de répartition correspondantes ;

5° RELEVE

dans cette perspective que la mise en œuvre du plan d'actions s'effectuera « à la carte » et en accord collectif entre la Communauté de Communes et les collectivités adhérentes selon le principe du volontariat, chaque commune restant dès lors libre de rejoindre ultérieurement une organisation mutualisée après décision souveraine de l'assemblée municipale ;

6° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à la communication de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Barr Bernstein.

7° PREND ACTE

que le schéma de mutualisation fera l'objet d'une approbation définitive par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Barr Bernstein lors de sa séance plénière du 6 décembre 2016

Adopté à 15 VOIX POUR

7 – Rapport d'activité pour 2015 de la Communauté de Communes Barr Bernstein

La loi Chevènement du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année aux communes membres, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du Compte Administratif, et qui doit être présenté devant l'organe délibérant.

Ce dispositif, codifié à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, est entrée en vigueur dès l'an 2000.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des établissements publics concernés d'en arrêter librement les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée municipale est appelée à prendre connaissance des documents transmis à cette fin par Monsieur le Président de la Communauté de Communes BARR BERNSTEIN au titre de l'exercice 2015.

Ce rapport, joint à l'ordre du jour, doit dès lors faire l'objet d'une **communication en séance publique** du Conseil Municipal au cours de laquelle le(s) conseiller(s) communautaire(s) siégeant auprès du Conseil de Communauté (est/sont) entendu(s) conformément au premier alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT.

Cette audition des représentants de la collectivité peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes rendus biannuels qui leur sont prescrits en vertu du second alinéa du même article.

Le Conseil Municipal **prendra donc acte de cette communication** dans sa séance plénière du 7 Novembre 2016 par simple consignation au procès-verbal, **sans vote mais avec observations éventuelles**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2541-12 et L 5211-39 ;

VU les exposés préalables ;
et

Après avoir entendu les délégués, M. Jean-Georges KARL et Mme Christine FASSEL-DOCK, conseillers communautaires,

PREND ACTE du rapport annuel pour l'exercice 2015 présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes BARR BERNSTEIN en émettant les observations suivantes :

- **Les économies doivent continuer**

CHARGE M. le Maire de communiquer la présente délibération à l'EPCI.

8 – Convention de partenariat entre la Commune de Heiligenstein et le Comité du Bas-Rhin de la ligue nationale contre le cancer « Espace sans tabac »

M. le Maire informe les conseillers qu'il a été contacté par le Comité du Bas-Rhin de « La Ligue Nationale contre le Cancer », pour un partenariat, dans le cadre de leur politique de santé publique, à participer activement aux mesures visant à protéger la population de son territoire des effets néfastes pour la santé liés au tabagisme. L'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action pour participer à cette lutte contre le tabac.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications de M. le Maire

Délibère et

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité du Bas-Rhin de la « Ligue Nationale contre le Cancer » « Espace sans tabac » ;

S'ENGAGE à interdire la consommation de tabac dans les lieux suivants :

- Aire de jeu Rue du Jungholz (Citystade)

Et de mettre en place l'arrêté et la signalétique correspondante.

Adopté à 12 VOIX POUR – 3 ABSTENTIONS

9 – Avis sur le projet de statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ainsi que sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin

M. le Maire informe les conseillers municipaux que le Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont engagés, en étroite concertation avec les services de l'Etat, dans une démarche de modernisation du statut départemental sur le repos dominical dans le commerce, qui date de 1938, hors ville de Strasbourg, devenu obsolète au regard des nouvelles pratiques sociétales.

Dans le cadre de ce processus de modernisation du statut départemental, l'avis de l'AMBR (Association des Maires du Bas-Rhin) et de chaque commune est sollicité.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et

Après avoir pris connaissance du projet de statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ainsi que du projet d'arrêté portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin,

Délibère et

EMET un avis favorable au projet de statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Bas-Rhin ainsi que du projet d'arrêté portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Bas-Rhin.

Adopté à 13 VOIX POUR – 1 VOIX CONTRE - 1 ABSTENTION

10 – Alignement Rue Albert Schweitzer

M. le Maire expose que dans le cadre de l'aménagement de la Rue Albert Schweitzer, il convient de procéder à l'alignement de la parcelle N°96. Dans la Rue Albert Schweitzer, une partie du mur de clôture de cette parcelle est implantée sur le domaine public. Par ailleurs, le mur est construit en retrait de la limite séparative sur le coin à l'intersection de la Rue des châteaux. Afin de régulariser la situation, un procès-verbal d'arpentage a été établi sur la base d'un échange, cédant à la Commune le coin à l'intersection avec la Rue des Châteaux de 0,11 are construit en retrait et 0,13 are sont cédés par la Commune aux propriétaires de la parcelle 96, conservant ainsi l'implantation du mur de clôture tel qu'il existe aujourd'hui.

En résumé, la Commune propose d'échanger la parcelle dont la désignation suit :

- section 2 n°A/96 (n° provisoire) Rue Albert Schweitzer de 0,13 are (propriété de la Commune – domaine public)

contre la parcelle dont la désignation suit :

- section 2 n°C/96 (n° provisoire) Rue Albert Schweitzer de 0,11 are (appartenant aux propriétaires de la parcelle 96)

Les parties conviennent que cet échange n'engendre pas de soulte à payer.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire

Le Conseil Municipal

Délibère et

DEMANDE l'inscription de la parcelle section 2 n° A/96 (n° provisoire) de 0,13 are dans le domaine privé de la Commune, afin de pouvoir procéder à l'échange.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte d'échange, soit :

- section 2 n°A/96 (n° provisoire) Rue Albert Schweitzer de 0,13 are (propriété de la Commune)

contre la parcelle dont la désignation suit :

- section 2 n°C/96 (n° provisoire) Rue Albert Schweitzer de 0,11 are (appartenant aux propriétaires de la parcelle 96)

DECIDE l'inscription de la parcelle n°C/96 (n° provisoire) de 0,11 are dans le domaine public de la Commune de Heiligenstein

CHARGE M. le Maire de dresser l'acte administratif correspondant.

CHARGE Mme Adjointe Mme Christine FASSEL-DOCK de signer l'acte pour le compte de la commune.

Adopté à l'unanimité

11 – Divers

A – Travaux salle polyvalente

M. le Maire donne quelques informations concernant l'état d'avancement des travaux d'aménagement de l'entrée à la salle polyvalente.

La séance est levée à 22 h 15.

Le Maire :
Jean-Georges KARL